

RENOVATION DES BOURSES NATIONALES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré et directeurs d'établissement privé

Dossier suivi par : Mme THERON - Tel : 04 90 27 76 16 - Fax : 04 90 27 76 38

La rénovation du système des bourses nationales d'étude de lycée vise à une simplification du dispositif tout en conservant un nombre de boursiers équivalent. Cette réforme doit conduire à rendre le dispositif plus lisible pour les familles et à le mettre en cohérence avec le système des bourses nationales de collège et du supérieur.

Cette rénovation vise essentiellement les bourses nationales de lycée, et plus accessoirement les bourses nationales de collège.

Le décret n°2016-328 du 16 mars 2016 modifie le code de l'éducation Livre V, précise les dispositions transitoires et abroge certains dispositifs annexes.

I – Des critères d'attribution harmonisés

Le nombre d'enfants à charge : chaque enfant, dont le candidat à bourse, ouvre le droit à un point de charge (dans la limite de 8 points de charge).

La réglementation actuelle pour les bourses de lycée permettait de prendre en considération 10 types de situations différentes (selon l'activité professionnelle ou non des parents, les charges spécifiques liées à un enfant en situation de handicap, à un conjoint en longue maladie ou maladie longue durée,...).

La justification des ressources par le revenu fiscal de référence de l'année N-2 ou N-1.

La réglementation actuelle pour les bourses de lycée ne permettra plus de prendre en considération les revenus de l'année en cours.

II - Un barème par échelons

Les bourses de collège conserveront **3 échelons** (en remplacement des trois taux actuels).

Les bourses de lycée seront attribuées selon **6 échelons**.

Le scénario retenu pour les bourses de lycée vise à réduire le nombre d'exclus en conservant une répartition équilibrée des boursiers dans le barème.

Un nombre de boursiers équivalent à celui du barème actuel (+0,9%) et seuls 1,8% des boursiers actuels sont exclus du droit à bourse.

L'ensemble des boursiers du collège accédant au lycée bénéficient du droit à bourse au lycée, à situation familiale équivalente.

La répartition des boursiers dans les échelons est plus équilibrée que dans le système actuel où une majorité de boursiers bénéficiaient de 6 à 10 parts de bourse



alors que le barème permettait d'attribuer de 3 à 10 parts (valeur part : 45,33 en 2015).

Les valeurs annuelles des échelons (de 393 € à 834 €) sont contenues afin de permettre d'intégrer un maximum de boursiers.

III – Une bourse au mérite révisée

Seules les bourses au mérite de droit (liées à une mention « bien » ou « très bien » au DNB) seront conservées. Cette proposition permet une attribution homogène de ce complément de bourse sur tout le territoire.

Un nouveau montant de bourse au mérite : les élèves boursiers bénéficieront d'un complément progressif de 120 € par échelon, avec un montant annuel de l'aide au mérite *variant de 402 € à l'échelon 1 à 1 002 € à l'échelon 6.*

IV – Les autres primes

Les **primes d'entrée** en 2^{de}, en 1^{ère} et en T^{le} sont supprimées, le montant correspondant est intégré au calcul des valeurs d'échelon.

La **prime de qualification** attribuée actuellement à tous les boursiers de lycée en CAP ou 2nde de baccalauréat professionnel est également supprimée, le montant correspondant est intégré au calcul des valeurs d'échelon.

La **prime d'équipement** accordée aux élèves boursiers de CAP, Bac Pro ou Techno qui entrent en première année d'une formation inscrite dans certaines spécialités est maintenue. La liste des spécialités sera actualisée.

La **prime d'internat** est maintenue pour les élèves boursiers internes.

V – Autres dispositifs

Les trois dispositifs suivants sont supprimés :

- Exonération des frais de pension ou demi-pension en EREA et ERPD
- Bourses d'enseignement d'adaptation (qui étaient accordées aux moins de 16 ans)
- Remises de principe sur la fréquentation simultanée par plus de deux enfants de la même famille du service de demi-pension ou de pension.

VI – Application progressive de la rénovation pour les bourses de lycée

Le nouveau dispositif s'appliquera à tous les nouveaux boursiers de lycée à la rentrée 2016.

Seuls les élèves déjà boursiers qui rentreront à cette date en 2^{ème} année de CAP ou BMA, en 1^{ère} et en T^{le} de baccalauréat ou de brevet de technicien continueront de bénéficier du système de bourse actuel jusqu'à la fin de la durée théorique de leur scolarité.

Tous les réexamens de ressources pour les élèves redoublant ou changeant d'orientation conduiront à une attribution dans le nouveau dispositif, *y compris pour les élèves de 1^{er} cycle en lycée.*

Les deux dispositifs cohabiteront jusqu'à ce que les derniers bénéficiaires du système actuel quittent le lycée (2 ans – juin 2018).